



**Administration
de la gestion de l'eau**
Grand-Duché de Luxembourg



Direction
Référence : EAU-AUT-25-0072
Dossier suivi par : Unité Autorisations - SBA
Tel.: 24750 - 920 (08:30 - 11:30)
Email : autorisations@eau.etat.lu

Administration communale de
Pétange
Place J.F. Kennedy
L-4760 Pétange

Esch-sur-Alzette, le **03 AVR. 2025**

Lettre de finalisation

Objet	Forage géothermique test (GRT) - 83, Avenue Dr Gaasch à L-4818 Rodange
Localité(s)	Rodange
Commune(s)	Pétange

Madame, Monsieur,

Par la présente je vous envoie la décision ministérielle. Veuillez noter qu'en date de ce jour une copie de la décision ministérielle a été transmise à l'Administration communale de Pétange afin de procéder à l'apposé du certificat prévu à l'article 24, §2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Pour l'Unité Autorisations

Annexe :

- Décision ministérielle
- Documents vérifiés



Décision n° EAU-AUT-25-0072

Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 23 ;

Vu la demande du 14 janvier 2025 présentée par Goblet Lavandier & Associés Ingénieurs Conseils S.A., B.P. 52, L-6905 Niederanven, mandatée par l'Administration communale de Pétange, B.P. 1, L-4701 Pétange, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'extraction d'énergie thermique à partir du substratum géologique dans le cadre de l'aménagement et de l'exploitation d'un forage pour pompes à chaleur ;

Vu le dossier de demande, notamment les documents y afférents ;

Vu la proposition de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Arrête

Art. 1^{er} : Objet et emplacement

L'extraction d'énergie thermique à partir du substratum géologique dans le cadre de l'aménagement et de l'exploitation d'un forage pour pompes à chaleur est autorisée à l'emplacement indiqué ci-dessous :

Commune(s)	Section(s)	N° cadastral(aux)
Pétange	C de Rodange	429/5655

selon les conditions suivantes :

Art. 2 : Conditions

1. Le nombre de forages est limité à 1.
2. La profondeur autorisée du forage est limitée à 200 m.
3. Les travaux de forage sont à réaliser par une société de forage agréée et certifiée suivant DVGW W120-2 ou équivalent. Les travaux sont à suivre quotidiennement par un géologue spécialisé dans ce domaine. La présence sur le terrain d'un géologue spécialisé dans le domaine doit être garanti à tout moment en cas de besoin et en cas de problèmes ou phénomènes géologiques imprévus.
4. Une bâche ou une membrane imperméable est à installer sous les foreuses pendant toute la durée des travaux de forage, afin de récupérer toute fuite de carburant et d'huile.
5. Un stock suffisant de produits fixants ou absorbants est à mettre en place à proximité, dans un endroit visible et facilement accessible. Ces matériaux absorbants doivent récupérer d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées sont à éliminer en conformité avec la législation applicable en la matière.

6. Toutes les eaux pompées/eaux de fouilles ainsi que les eaux de surface souillées par des matières inertes sont à évacuer via des bassins de décantation de capacité appropriée, soit :
 - vers le cours d'eau récepteur, à condition de ne pas contenir de substances polluantes, de respecter une valeur de pH entre 6,5 et 9, une turbidité maximale de 30 NTU (classe : eau légèrement trouble) et de représenter un débit inférieur à 15% du débit du cours d'eau récepteur.
 - de manière diffuse sur les terrains du requérant, à condition de ne pas contenir de substances polluantes. Toute évacuation diffuse sur les terrains du requérant ne doit ni causer un lessivage vers un cours d'eau ou une canalisation, ni engendrer un dommage à des tiers.
 - vers la canalisation pour eaux pluviales, à condition de ne pas contenir de substances polluantes et de respecter une valeur de pH entre 6,5 et 9 et une turbidité maximale de 30 NTU (classe : eau légèrement trouble). Tout raccordement à la canalisation publique pour eaux pluviales est à clarifier au préalable avec l'Administration communale territorialement compétente, respectivement le propriétaire de la canalisation.
7. Un descriptif détaillé des couches géologiques et des aquifères rencontrés pendant les travaux de forage, y compris la situation hydrogéologique (présence d'eau souterraine, niveau(x) de(s) nappe(s), relations éventuelles entre deux différents niveaux, conditions captives, libres ou artésiennes, etc.) est à remettre à l'Administration de la gestion de l'eau au plus tard un mois après la fin des travaux. Une coupe géologique schématique est à réaliser. Les niveaux des nappes sont à mesurer pendant et après la fin des travaux de forage.

Un tableau récapitulatif, disponible au lien : <http://www.geologie.lu/opendata/bdgeo/bdgeo-echange.zip>, est également à compléter et à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau (potable@eau.etat.lu) au plus tard un mois après la fin des travaux.
8. L'espace annulaire de la sonde doit être entièrement rempli afin d'empêcher les infiltrations d'eaux superficielles. Le tuyau d'injection des matériaux de remplissage (suspension/mélange d'argile spécial + ciment) doit être positionné au fond du forage et de telle sorte que le remplissage de l'espace annulaire se déroule convenablement du bas vers le haut.

Art. 3 : Obligation(s) d'informer l'Administration de la gestion de l'eau

1. En cas de pollution accidentelle (par exemple : déversement d'hydrocarbures, rupture de récipients, déversement de produits dangereux, fuites des eaux usées, etc.), des mesures immédiates sont à prendre pour empêcher une migration des polluants en direction des eaux de surface et des eaux souterraines (par exemple : fermeture des vannes de sécurité, utilisation d'agglutinant d'huiles, excavation des terres polluées). L'Administration communale territorialement compétente, l'Administration de la gestion de l'eau (tél. : 112, email : pollutions@eau.etat.lu), l'Administration de l'environnement et, si nécessaire, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) sont à informer sans délai de l'incident.
2. En cas d'abandon du forage, un colmatage est à effectuer selon les règles de l'art par une entreprise spécialisée. La méthodologie de colmatage est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau (potable@eau.etat.lu) au moins deux semaines avant la réalisation des travaux.
3. Les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau sont à avertir par mail (potable@eau.etat.lu) lorsque les phénomènes suivants sont observés lors des travaux de forage : nappe artésienne, phénomène de gonflement, vides et crevasses.
4. L'Administration de la gestion de l'eau (Unité Eaux souterraines et eaux potables) est à avertir deux semaines avant l'exécution des travaux par courrier ou par courrier électronique à l'adresse potable@eau.etat.lu.

Art. 4 : Validité

1. Conformément à l'article 23, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la décision devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés
 - n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans ;
 - ont chômé pendant deux années consécutives ;
 - ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
 - ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.

2. La présente autorisation a été accordée suivant la législation en vigueur au moment de son octroi. Toutefois, il convient au demandeur de s'assurer, tant avant le début des travaux que lors de la phase d'exploitation, que l'autorisation est toujours valable et qu'aucun changement législatif n'est entretemps intervenu ayant entraîné de facto la caducité des dispositions y contenues.

Art. 5 : Contrôles

L'Administration de la gestion de l'eau peut effectuer des contrôles conformément à l'article 61ter de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau afin de s'assurer du respect des conditions fixées par la présente décision.

Art. 6 : Limites

Cette décision couvre uniquement les aspects en rapport avec la protection et la gestion des eaux. Elle ne dispense pas de l'octroi d'autres autorisations éventuellement requises par l'application d'autres textes légaux ou réglementaires.

Art. 7 : Recours

Conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un recours contre la présente décision est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la cour.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministre ou à l'administration ayant pris la décision. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur - Ombudsman. Cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, la rubrique « Recours contre un acte administratif » peut être consultée sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Art. 8 : Transmission

Conformément à l'article 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Luxembourg, le **28 MARS 2025**

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Documents annexés :

- Formulaires F-AUT-GEN et F-AUT-FG
- Extrait du plan cadastral
- Extrait de la carte topographique
- Extrait de la carte géologique
- Documentation technique
- Plan de situation